

Gouvernement projette-t-il une modification de notre loi en ce sens? Aujourd'hui, par exemple, si une Canadienne épouse un Américain elle perd sa naturalité canadienne mais elle n'obtient pas la nationalité de son mari; en un mot elle n'est citoyenne d'aucun pays. Cela ne devrait pas être ainsi; il me semble qu'en cette occurrence on devrait laisser à la femme la faculté de retenir sa propre nationalité.

L'hon. M. COPP: J'apprends que les autorités de la métropole adoptèrent une résolution à ce propos mais n'y donnèrent pas suite; nous n'avons pas été consultés. Si le gouvernement impérial laisse la question là nous serions mal avisés de vouloir changer la loi canadienne.

M. EULER: Je croyais que le gouvernement d'Angleterre avait communiqué avec les gouvernements des Dominions.

L'hon. M. COPP: Pas à ce sujet-là.

M. EULER: Je ne veux pas être catégorique, mais si ma mémoire ne m'abuse étrangement le gouvernement britannique a communiqué avec les gouvernements des Dominions.

L'hon. M. BAXTER: Le ministre peut-il me dire s'il est vrai qu'un Canadien qui renonça à sa naturalité britannique, se fit citoyen américain et plus tard voulut reprendre sa citoyenneté britannique et fut empêché par le département ou le juge de la cour de comté ou quiconque connaît de ces questions?

L'hon. M. COPP: Je ne me rappelle aucun cas de ce genre.

L'hon. M. BAXTER: Y en a-t-il en Nouvelle-Ecosse? Si le ministre ne peut pas me répondre je puis obtenir en quelques minutes le nom d'un homme qui, me dit-on, se trouve précisément dans cette situation. Je veux aborder un autre aspect du problème. Voilà quelques années nous discutâmes les retards relatifs à la naturalisation. Je ne m'étonne pas des plaintes formulées alors par certains honorables membres. Aujourd'hui on nous a cité des décisions erronées de juges de cours de comté. Mais je prie le pays de ne pas trop s'impatiser des retards nécessaires et même des erreurs,—si elles existent,—des fonctionnaires chargés de ce travail important. A mon sens nous devrions tenir, par principe, que le privilège de la nationalité britannique ne fait pas *per se* l'objet d'un droit de quiconque la demande, mais qu'elle elle est décidément un privilège accordé à certaines conditions. Il faudrait d'abord établir entièrement à notre satisfaction l'aptitude du requérant avant de accorder ce privilège; et pour ma part je ne

[M. Euler.]

trouve pas de valeur à l'argument avancé parfois qu'il est pénible pour un homme d'être obligé de faire un trajet de vingt ou de trente milles pour comparaître devant un tribunal de naturalisation. Je fais remarquer aux honorables collègues qu'il est bien préférable de faire juger les qualités du requérant par un tribunal judiciaire plutôt que par un tribunal politique, fût-ce même ce Parlement. Encore celui qui se plaint d'être obligé de faire vingt milles ou plus de chemin et de passer quelques jours loin de son foyer pour obtenir ce privilège important, serait obligé de faire le même déplacement et le même séjour et se présenter devant un tribunal pareil s'il avait quelque procès avec ses voisins. Pourquoi enlever tous les obstacles entre un homme et la naturalité britannique et pourtant le forcer à faire un long trajet et à consacrer une grande partie de son temps à la défense de ses droits civils? Mais, dit-on, les juges des cours de comté commettent parfois des erreurs. Je suppose qu'ils sont encore humains et qu'il ne cesseront pas de l'être, partant qu'ils feront toujours des erreurs. Mais ces erreurs pourraient survenir également dans les procès entre particuliers; du reste un homme peut être privé de bien des choses de valeur par suite de l'erreur d'un fonctionnaire. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on placerait ce qui, après tout, doit être l'acte le plus grave, l'obtention de la nationalité britannique, au-dessous d'un procès ordinaire, et qu'on demanderait d'éliminer toutes les formalités et de considérer la naturalisation comme une simple cérémonie faite par manière d'acquit. Je le répète, il est bien préférable, même s'il doit y avoir des inconvénients, de laisser la décision au soin du tribunal judiciaire, tout faillible qu'il soit, plutôt qu'entre les mains de n'importe quel tribunal politique.

M. BROWN: Monsieur le président, je voudrais discuter la question soulevée par l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler). Peut-être se rappellera-t-il qu'à deux reprises différentes j'ai posé une question au premier ministre à ce sujet et aussi à propos du débat qui avait eu lieu au parlement impérial. Il appert que les journaux n'avaient pas rapporté exactement ce qui s'était dit. Le sujet avait été soulevé par le major Harvey, sous forme d'une résolution demandant que les femmes britanniques conservent leur nationalité, en se mariant avec des étrangers, à moins d'une demande formelle de leur part à l'effet contraire. On avait proposé en amendement qu'elles perdent leur nationalité, à moins qu'elles ne demandent formellement de la conserver. M. Locker-Lampson avait promis que si l'amendement était adopté, il se mettrait en com-